

**PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2005**

-----

**DELIBERATION N° 2005/12-01 - ACTUALISATION DES TARIFS DE LOCATION DES SALLES**

**DELIBERATION N° 2005/12-02 - CONVENTION AVEC LE CENTRE GEORGES BRASSENS**

**DELIBERATION N° 2005/12-03 - ACTIVITES PROPOSEES PAR TREMPLIN JEUNES - ACTUALISATION DES TARIFS AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2006**

**DELIBERATION N° 2005/12-04 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TENNIS-CLUB**

**DELIBERATION N° 2005/12-05 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ASSOCIATION USEP**

**DELIBERATION N° 2005/12-06 - DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE – ESPACE CHAUDEAU**

**DELIBERATION N° 2005/12-07 - CLASSES DE NEIGE 2005/2006 - DU 30 MARS AU 8 AVRIL 2006**

**DELIBERATION N° 2005/12-08 - REGIME INDEMNITAIRE**

**DELIBERATION N° 2005/12-09 - ADAPTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

-----

**DELIBERATION N° 2005/12-01 - ACTUALISATION DES TARIFS DE LOCATION DES SALLES**

Monsieur BOILEAU, rapporteur, rappelle à l'Assemblée la délibération N° 2004/12-09 du 13 décembre 2004 et propose une augmentation d'environ 2 % des tarifs de location des salles communales, en fonction des arrondis.

Il est donc proposé au Conseil Municipal les tarifs suivants à compter du 1er Janvier 2006 :

**1/ SALLE POLYVALENTE ALBERT SCHWEITZER**

a) Associations reconnues par la Commune :

- 2 locations annuelles gratuites
- au delà : application du tarif "personnes privées de LUDRES"

b) Utilisation par personne physique ou morale résidant à LUDRES

- le 1er jour 247,45 euros
  - le 2ème jour 123,80 euros
- nettoyage compris

c) Utilisation par personne physique ou morale extérieure à LUDRES

- le 1er jour 371,95 euros
- le 2ème jour 186,00 euros

d) Supplément : facultatif

- pour usage cuisine et vaisselle 120,55 euros

## **2/ GRANDE SALLE DES SPORTS MARIE MARVINGT**

- a) Utilisation par associations reconnues par la commune
  - nettoyage compris (sauf pour bal) 514,20 euros
- b) Autres usages : nettoyage compris 1 236,40 euros

## **3/ SALLE EMILE GALLE**

- a) Associations reconnues par la commune 73,55 euros
- b) Personne physique ou morale de LUDRES 123,80 euros
- c) Personne physique ou morale extérieure à LUDRES 371,95 euros

## **4/ SALLE JEAN MONNET**

- a) Utilisation catégorie 1, nettoyage compris 330,90 euros
  - . Associations reconnues par la commune
  - . Utilisateurs privés domiciliés à LUDRES
  - . Usagers, industriels ou comités d'entreprises Z.I.
- b) Utilisation catégorie 2, nettoyage compris 661,80 euros
  - . pour tous les utilisateurs extérieurs à LUDRES
- c) Supplément facultatif :
  - pour cuisine et ses équipements :
  - . Utilisation catégorie 1 : 220,70 euros
  - . Utilisation catégorie 2 : 330,90 euros
- d) Supplément obligatoire :
  - gardiennage : 19,35 euros

## **5/ MAISON DES LOISIRS**

- a) Associations reconnues par la Commune :
  - 2 locations annuelles gratuites
  - au delà : application du tarif « personnes privées de LUDRES »
- b) Catégorie 1 - Utilisation par personne physique ou morale de LUDRES
  - la demi-salle : 123,80 euros
- c) Catégorie 2 - Utilisation par personne physique ou morale hors LUDRES
  - la demi-salle : 186,00 euros

## **6/ PRET DE LA VAISSELLE - EN CAS DE CASSE OU DE PERTE**

- verre, tasse, cuillère, fourchette, couteau et petite cuillère 1,70 euros
- assiette, corbeille à pain 3,20 euros
- plat, légumier, cruche 16,50 euros

Monsieur BOILEAU rappelle les points suivants, toujours en vigueur :

- ces tarifs sont applicables pour les usagers exceptionnels et ponctuels, les autres activités régulières étant régies par une convention entre utilisateur et commune,
- les salles peuvent être mises à la disposition pour certaines activités à la discrétion du Maire,
- lors du dépôt de la demande, une caution égale à 50 % du tarif demandé pour la location pourra être exigée,
- en cas de demandes multiples et simultanées pour une même date d'utilisation, les habitants de LUDRES auront la priorité.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- d'accepter les modifications de tarifs proposés ci-dessus, à compter du 1er Janvier 2006.

## **DELIBERATION N° 2005/12-02 - CONVENTION AVEC LE CENTRE GEORGES BRASSENS**

Monsieur BOILEAU, rapporteur, informe l'Assemblée que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 stipule qu'une autorité administrative attribuant une subvention dont le montant total annuel dépasse 23 000 euros doit désormais conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie. Il rappelle qu'une première convention, signée le 25 septembre 2002 pour une durée de trois ans, a déjà fait l'objet d'une délibération, en date du 23 septembre 2002. La convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle devient donc une pièce justificative des paiements.

La subvention allouée par la Commune au Centre Georges Brassens dépasse le seuil des 23 000 euros par an. Il est donc nécessaire de conclure une convention afin de pouvoir verser cette subvention. (Convention jointe en annexe).

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- de conclure une convention avec le Centre Georges Brassens pour les motifs et conditions sus-évoqués.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction, soit une durée maximale de trois ans.

## **DELIBERATION N° 2005/12-03 - ACTIVITES PROPOSEES PAR TREMPLIN JEUNES - ACTUALISATION DES TARIFS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2006**

Monsieur BOILEAU, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que, depuis la rentrée scolaire 1995, l'opération « Tremplin Jeunes », issue du Contrat de Ville de Ludres, organise à 16 h 30 des animations pour les enfants des écoles élémentaires des cours de CE2 à CM2 sous forme d'activités, qui porte la dénomination de « Périclasse ».

Par ailleurs, depuis septembre 1997, une étude surveillée a été mise en place pour les élèves des cours de CE1 à CM2, dispensée 4 jours par semaine.

Les tarifs appliqués jusqu'à ce jour ont été fixés par délibérations du Conseil Municipal des 27 novembre 1995 et 23 juin 1997, convertis en euros par délibération du 17 décembre 2001, soit :

- 4,60 euros pour une ou deux activités du « Périclasse » par enfant et pour chaque période scolaire comprise entre les petites vacances, soit environ deux mois.
- 2,30 euros par jour et par enfant pour l'étude surveillée dénommée « aide aux devoirs » (chaque séance représente deux heures).

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- d'appliquer les tarifs suivants, à compter du 1er janvier 2006 :
  - 5,00 euros pour les activités du « Périclasse » pour une période scolaire comprise entre les petites vacances, soit environ deux mois.
  - 2,50 euros par jour et par enfant pour une séance d'étude surveillée ou aide aux devoirs.

## **DELIBERATION N° 2005/12-04 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TENNIS-CLUB**

Monsieur BOILEAU, rapporteur, indique à l'Assemblée que le Tennis-Club se propose de mettre en place un cycle d'initiation au tennis avec les écoles élémentaires Jacques Prévert et Pierre Loti, en accord avec les enseignants, dans le cadre des cours d'Education Physique et Sportive.

Le Club dispenserait ainsi quatre cycles de 6 h chacun, et sollicite une participation financière pour l'achat de matériel pédagogique.

Il est proposé de verser une subvention exceptionnelle de 90 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- d'accorder une subvention exceptionnelle de 90 € au Ludres Tennis-Club,
- d'inscrire ces crédits au prochain budget primitif 2006.

## **DELIBERATION N° 2005/12-05 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ASSOCIATION USEP**

Monsieur BOILEAU, rapporteur, fait état d'une demande de subvention exceptionnelle formulée par l'Association USEP de l'école élémentaire Pierre Loti. Celle-ci a pour vocation de permettre aux élèves de l'école de participer à des rencontres sportives très formatrices pour leur épanouissement physique et social. Ces rencontres se déroulent pendant le temps scolaire et hors temps scolaire, avec les associations USEP de la circonscription de Vandoeuvre.

Pour cette année scolaire 2005/2006, 237 licences ont été enregistrées auprès de la délégation USEP départementale, c'est-à-dire tous les élèves de l'école Loti. Le coût de ces inscriptions s'élève à 3,80 € par élève, duquel il faut déduire une prise en charge de 2 € par le Conseil Général.

Une aide de la Ville est sollicitée à hauteur de 1,50 € par élève, soit 355,50 € arrondis à 360 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- d'accorder une subvention exceptionnelle de 360 € à l'USEP, Association Pierre Loti,
- d'inscrire ces crédits au prochain budget.

## **DELIBERATION N° 2005/12-06 - DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE – ESPACE CHAUDEAU**

Monsieur BOILEAU, rapporteur, indique à l'Assemblée qu'il est nécessaire de procéder à une décision modificative budgétaire afin de :

permettre de régulariser une opération interne. Les mandats de l'exercice 2004 opération 100 (Construction de l'Espace Chaudeau) imputés sous les comptes de la classe 20 (Immobilisations Incorporelles) sont transférés au compte 2313 (Immobilisations en cours) dans le cadre d'une opération d'ordre. Cette opération a fait l'objet de mandats et de titres d'une valeur totale de 402 041.80 €.

Le budget communal comportera ainsi les opérations suivantes :

	<b>Dépenses d'investissement</b>	<b>Recettes d'investissement</b>
<b>Construction Espace Chaudeau</b>		
Compte 2313 opération 100	+ 402 041.80 €	
Compte 2031 opération 100		+ 394 028.31 €
Compte 2033 opération 100		+ 8 013.49 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide par 23 voix pour et 3 abstentions (Mmes BERTRAND, THIRIET et M. NOEL) :

- de régulariser les écritures comptables en procédant à la modification budgétaire décrite ci-dessus.

### **DELIBERATION N° 2005/12-07 - CLASSES DE NEIGE 2005/2006 - DU 30 MARS AU 8 AVRIL 2006**

Madame LENIZSKI, rapporteur, propose l'examen de l'organisation de classes de neige.

En accord avec Madame l'Inspecteur Départemental de l'Education Nationale, le séjour suivant est prévu :

- du 30 mars (petit-déjeuner) au 8 avril 2006 (dîner), soit 10 jours facturés
- nombre de classes : 2 classes de CM2
- nombre d'élèves : 48
- école élémentaire Pierre Loti
- Enseignants participants : Melle JULLION et M. MAGUIN
- Lieu d'accueil : Centre Neig'Alpes – LES CARROZ D'ARRACHES (Haute Savoie)

L'organisation de ces classes serait confiée à la Fédération des Oeuvres Laïques de Meurthe et Moselle à Nancy - 49, rue Isabey.

Les modalités d'organisation de ces classes sont conformes aux circulaires ministérielles.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- d'accepter l'organisation de ces classes de neige dont le prix du séjour s'élève à 656,88 euros par élève. Le détail financier des diverses dépenses à payer figure en annexe de la présente délibération.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de séjour et à payer les acomptes prévus par celle-ci,
- de fixer la participation des familles suivant le tableau ci-après,
- de rappeler que pour les familles envoyant la même année deux enfants en classe de découverte, une réduction de 10% sera accordée sur le montant de la participation familiale à payer par enfant,
- de rappeler que les seules situations et ressources familiales prises en compte pour le calcul de la participation seront celles afférentes à l'année 2004,
- de fixer l'indemnité du personnel enseignant et des adultes accompagnant le séjour selon les termes de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation du 6 mai 1985,
- d'appliquer les dispositions de la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- de rémunérer les accompagnateurs du groupe dans les transports sur la base d'un forfait total de 36 heures par personne, payées au taux horaire du SMIC, sachant que cette dépense est intégrée dans le prix du séjour par élève rappelé ci-dessus,

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2006, imputation M14 6042.255, 6558.255, 6247.255, 611.255.

<b>Quotient familial mensuel Ressources de l'année 2004 déduction faite des 10 et 20% divisées par 12 divisées par nombre de parts fiscales</b>	<b>LUDRES euros</b>	<b>% Coût total du séjour 656,88 euros</b>	<b>Extérieur s euros</b>	<b>% Coût total du séjour 656,88 euros</b>
Moins de 188,28 euros	85,39	13%	413,83	63%
de 188,29 à 242,67 euros	105,10	16%	433,54	66%
de 242,68 à 296,28 euros	124,81	19%	453,25	69%
de 296,29 à 350,05 euros	144,51	22%	472,95	72%
de 350,06 à 403,82 euros	164,22	25%	492,66	75%
de 403,83 à 457,92 euros	183,93	28%	512,37	78%
de 457,93 à 517,16 euros	203,63	31%	532,07	81%
de 517,17 à 565,76 euros	223,34	34%	551,78	84%
de 565,77 à 619,21 euros	243,05	37%	571,49	87%
de 619,22 à 673,30 euros	262,75	40%	591,19	90%
673,31 euros et plus	282,46	43%	610,90	93%



**CLASSES DE DECOUVERTE**  
**Année scolaire 2005-2006**

FICHE DE RENSEIGNEMENTS - ANNEXE

2 classes de : NEIGE

Dates : du 30 mars 2006 petit-déjeuner  
au 8 avril 2006 dîner

Ecole élémentaire : Pierre Loti

Cours : 2 CM2      Effectifs : 48 dont 1 élève extérieur à la commune

Enseignants : Melle JULLION et M. MAGUIN

Etablissement d'accueil : Centre Neig'Alpes  
Lieu : LES CARROZ D'ARRACHES (Haute Savoie)

Organisme : F.O.L. de Meurthe et Moselle

**FINANCEMENT 10 JOURS** :

**SEJOUR** :      54,50 euros x 10 j x 48 élèves (2 animateurs par classe) ..... 26 160  
3 accompagnateurs x 2 jours x 30 euros ..... 180  
Gratuité pour les enseignants et le chauffeur

**FRAIS DE TRANSPORT** : Bus – devis C2V..... 3 090  
Sortie château des Rubins ..... 199

**REMUNERATIONS** :      2 adultes x 10 j x 16,82..... 337  
3 accompagnateurs Tremplin (Bus)  
(Aller et retour 36h SMIC x 3 personnes) ..... 1 214

**FRAIS DIVERS** :      Entrées – Château des Rubins ..... 140  
Sortie nature sur place ..... 180  
Divers ..... 30

-----  
**TOTAL DES DEPENSES** ..... **31 530**  
Coût du séjour par élève ..... 656,88  
Coût du séjour par jour par élève ..... 65,69

**CHARGE COMMUNALE (63%)** ..... **19 864**

## **DELIBERATION N° 2005/12-08 - REGIME INDEMNITAIRE**

Madame RAVON, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que le régime indemnitaire des agents de la Commune de LUDRES, a été fixé par délibération n° 2004/09-16 en date du 27 septembre 2004.

Elle informe l'Assemblée que depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2005, date de l'entrée en vigueur du décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C, plusieurs grades ont été supprimés.

Pour la Commune de LUDRES, sont concernés par le décret précité les grades indiqués ci-après :

- **agent d'entretien** intégré dans le cadre d'emplois des agents territoriaux des services techniques au grade d'agent territorial des services techniques.
- **agent d'entretien qualifié** intégré dans le cadre d'emplois des agents territoriaux des services techniques au grade d'agent territorial des services techniques.
- **Agent administratif** reclassé dans le grade unique d'agent administratif qualifié
- **Agent du patrimoine de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe** reclassés dans le grade unique d'agent du patrimoine
- **Conducteur de véhicule** intégré dans le cadre d'emplois des agents territoriaux des services techniques au grade d'agent des services techniques.
- **Conducteur spécialisé de 1<sup>er</sup> niveau** intégré dans le cadre d'emplois des agents techniques au grade d'agent technique.
- **Conducteur spécialisé de 2<sup>nd</sup> niveau** intégré dans le cadre d'emplois des agents techniques au grade d'agent technique qualifié
- **Chef de garage** intégré dans le cadre d'emplois des agents techniques au grade d'agent technique principal
- **Chef de garage principal** intégré dans le cadre d'emplois des agents techniques au grade d'agent technique en chef.

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 n'a pas été modifié suite à la publication du décret n° 2005-1346.

Madame RAVON propose par conséquent :

- de fixer le régime indemnitaire correspondant au nouveau grade d'agent territorial des services techniques en reprenant le régime indemnitaire prévu pour le grade d'agent d'entretien
- de mettre en place ce régime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006
- de supprimer le régime indemnitaire afférent aux anciens grades
  - a) d'agent d'entretien
  - b) d'agent d'entretien qualifié
  - c) d'agent administratif
  - d) d'agent du patrimoine de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe
  - e) de conducteur de véhicules
  - f) de conducteur spécialisé de 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> niveau
  - g) de chef de garage et chef de garage principal

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de procéder à l'adaptation du régime indemnitaire en fonction des modifications apportées par le décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005 selon les conditions énoncées ci-dessus.

### **Mise à jour du régime indemnitaire au 1/11/2005**

#### **1/ Prime de fin d'année ou 13<sup>ème</sup> mois**

Cette prime annuelle, instituée par délibération n° 41/78 le 20 mars 1978, est versée sous la forme d'un acompte de 30% en juin et le solde en décembre.

Les critères d'attribution, fixés en 1979 afin de récompenser le présentisme des agents, sont au nombre de 3, totalisant chacun 33 points :

→ **Absences** : chaque jour d'absence, sauf congés annuels, enlève 0.25 points sur 33

→ **Notation** : chaque point de note manquant à la note 20 vaut 3.3 points (ex : 15/20 = 16.50 sur 33)

→ **Ponctualité** : en raison de la présence de ce critère déjà décompté dans la notation, il est admis que chaque agent reçoit 33 points pour ce critère.

## **2/ Titres restaurant**

Chaque agent, stagiaire, titulaire, ou non titulaire bénéficie d'un titre restaurant par journée travaillée d'une valeur de 5.50 euros (valeur 2002), l'employé prenant à sa charge la moitié de sa valeur soit 2.75 euros par pré comptage sur son bulletin de salaire.

**3/ Indemnités forfaitaires complémentaires pour élection** – Décret n° 86-252 du 20 février 1986 ; arrêté ministériel du 27 février 1962; décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 ; arrêté du 14 janvier 2002.

**Conditions d'octroi** : accomplir des travaux supplémentaires à l'occasion des élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations référendaires, européennes, ou toutes autres consultations électorales, sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

**Bénéficiaires** : Indemnité attribuée aux agents stagiaires, titulaires, ou non titulaires exerçant des fonctions équivalentes.

**Nature des élections et montants maximum :**

a/ **Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendums :**

- o crédit global : le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur retenue de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTTS) des attachés territoriaux (sans pouvoir dépasser le taux maximum de 8) par le nombre des bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections.
- o Somme individuelle maximale : le montant maximal de l'indemnité pour ce type d'élection ne peut excéder le quart du montant de l'IFTTS annuelle des attachés retenue dans la collectivité, soit à ce jour : 400 €.

Le crédit global est réparti selon les critères propres à la commune en fonction du travail effectué le jour des élections.

Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

b/ **Autres consultations électorales (élections prud'homales notamment) :**

- o crédit global : le crédit global s'obtient en multipliant la valeur annuelle de l'indemnité des attachés territoriaux (déterminée par la collectivité, sans pouvoir dépasser le taux 8) par le nombre des bénéficiaires de l'indemnité et en divisant le tout par 36.
- o Somme individuelle maximale : elle ne peut dépasser 1/12<sup>ème</sup> de l'indemnité annuelle des attachés.

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection n'est pas cumulable avec des IHTS.

Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

Cette indemnité est cumulable avec l'IFTTS.

Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

## **4. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)**

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ; Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ; Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003

L'I.H.T.S. peut être versée, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ou non de catégories C et aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ou non de catégories B dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée (ex : périodes d'astreintes, d'élections...)

Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 a modifié le calcul des heures supplémentaires ainsi qu'il suit :

Traitement brut annuel augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence divisé par 1820. Cette rémunération horaire est multipliée par 1.07 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1.27 pour les heures suivantes, y compris les heures de nuit, dimanche ou jours fériés.

Les agents bénéficiant d'un logement de fonction peuvent désormais bénéficier des I.H.T.S.

Aux termes de l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires « les IHTS peuvent être versées dès lors que les agents exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ».

Sur ce principe et dans le respect des dispositions relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT), notamment 1 607 heures annuelles de travail, les heures supplémentaires présentent un caractère exceptionnel.

Il convient donc de préciser pour chaque grade concerné, les fonctions ou les missions ouvrant droit au versement d'indemnités horaires.

**LISTE DES EMPLOIS DONT LES MISSIONS OUVRONT DROIT  
AUX INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

CADRE D'EMPLOIS PAR FILIERES ET PAR GRADES	MISSIONS
<p><b>ADMINISTRATIVE</b></p> <p>Rédacteur jusqu'au 7<sup>ème</sup> échelon Adjoint Administratif principal 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe Adjoint Administratif Agent administratif qualifié</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Secrétariat</li> <li>- Participation à des réunions de travail au-delà des heures normales</li> <li>- Assurer le remplacement d'un agent exceptionnellement absent</li> <li>- Permanence état civil du samedi matin ou jours fériés</li> <li>- Mariages</li> <li>- Elections</li> </ul>
<p><b>TECHNIQUE</b></p> <p>Contrôleur jusqu'au 7<sup>ème</sup> échelon Agent de Maîtrise Principal et Qualifié Agent de Maîtrise Agent technique en chef et Principal Agent technique et Agent technique qualifié Gardien d'immeuble en chef et principal Gardien d'immeuble et Gardien d'immeuble qualifié <b>Agent des services techniques</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrosage</li> <li>- Viabilité hivernale</li> <li>- Participation à la logistique des diverses manifestations</li> <li>- Assurer le remplacement d'un agent exceptionnellement absent</li> <li>- Effectuer des travaux exceptionnels dus en dehors des heures de service à l'urgence d'une situation, au-delà des heures normales de services</li> <li>- Marché</li> </ul>
<p><b>CULTURELLE</b></p> <p>Assistant qualifié de conservation de 2<sup>ème</sup> classe jusqu'à l'indice brut 380 Assistant de conservation de 2<sup>ème</sup> classe jusqu'à l'indice brut 380 Agent du patrimoine qualifié de 2<sup>ème</sup> classe, de 1<sup>ère</sup> classe et hors classe <b>Agent du patrimoine</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Secrétariat</li> <li>- Participation à des réunions de travail au-delà des heures normales</li> <li>- Assurer le remplacement d'un agent exceptionnellement absent</li> <li>- Manifestations diverses (Fête du livre...) au-delà des heures normales de services</li> </ul>

--	--

### 5. L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel au 1/11/2005	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Administrative	<b>Attaché</b> Attaché principal Attaché	1422.13 1042.77	8 8	Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 Arrêté du 14 janvier 2002, fixant les montants moyens annuels de l'IFTS des services déconcentrés
	<b>Rédacteur</b> Rédacteur chef Rédacteur principal	829.22 829.22	8 8	
	Rédacteur à partir du 8 <sup>ème</sup> éch	829.22	8	
Culturelle	Attaché de conservation du patrimoine Bibliothécaire	1042.77 1042.77	8 8	Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 Arrêté du 29-01-2002 autorisant certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication à percevoir l'IFTS
	Assistant qualifié de conservation à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon	829.22	8	
	Assistant de conservation à partir du 8 <sup>ème</sup> échelon	829.22	8	

### 6. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros) Au 1/11/2005	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Administrative	Rédacteur jusqu'au 7 <sup>ème</sup> éch	569.06	8	Décret n° 2002-61 du 14-01-2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité Arrêté du 14-01-2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité
	Adjoint administratif principal 1ère classe	460.22	8	
	Adjoint administratif principal 2ème classe	454.00	8	
	Adjoint administratif	448.82	8	
	<b>Agent administratif qualifié</b>	434.31	8	
Culturelle	Assistant qualifié de conservation 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	569.06	8	Décret n° 2002-61 du 14-01-2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité Arrêté du 29-01-2002 fixant les montants de référence de l'indemnité
	Assistant de conservation 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 7 <sup>ème</sup> échelon	569.06	8	
	Agent qualifié du patrimoine hors classe	460.22	8	
	Agent qualifié du patrimoine 1ère classe	454.00	8	
	Agent qualifié du patrimoine 2ème classe <b>Agent du patrimoine</b>	448.82 434.31	8 8	

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros) Au 1/11/2005	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
				d'administration et de technicité
Technique	<b>Agent de maîtrise</b> Agent de maîtrise qualifié et principal	473.70	8	Décret n° 2002-61 du 14-01-2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité  Arrêté du 14-01-2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité
	Agent de maîtrise	454.00	8	
	<b>Agent technique</b> Agent technique chef	473.70	8	
	Agent technique principal	454.00	8	
	Agent technique qualifié	448.82	8	
	Agent technique	434.31	8	
	<b>Gardien d'immeuble</b> Gardien d'immeuble en chef	473.70	8	
	Gardien d'immeuble principal	454.00	8	
	Gardien d'immeuble qualifié	448.82	8	
	Gardien d'immeuble	434.31	8	
	<b>Agent des services techniques</b> Agent des services technique	434.31	8	
	Sociale	<b>ATSEM</b> ATSEM 1 <sup>ère</sup> classe	448.82	
ATSEM 2 <sup>ème</sup> classe		434.31	8	

#### 7. Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP).

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel Au 1/11/2005	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Administrative	<b>Attaché</b> Directeur	1494,00	3	Décret n° 97-1223 du 26-12-1997, portant création d'une IEMP  Arrêté du 26-12-1997, fixant les montants de référence de l'IEMP
	Attaché principal	1372,04	3	
	Attaché	1372,04	3	
	<b>Rédacteur</b>	1250,08	3	
	<b>Adjoint administratif</b>	1173,86	3	
	<b>Agent administratif qualifié</b>	1143,37	3	
	Sociale	<b>ATSEM</b>	1143.37	
Technique	Agent de maîtrise	1158.61	3	Décret n° 97-

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel Au 1/11/2005	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
	Agent technique Principal et en chef	1158,61	3	1223 du 26-12-1997, portant création d'une IEMP
	Agent technique qualifié et agent technique	1143,37	3	
	Agent des services techniques	1143,37	3	
	Gardien d'immeuble principal et en chef	1158,61	3	Arrêté du 26-12-1997, fixant les montants de référence de l'IEMP
	Gardien d'immeuble qualifié et gardien d'immeuble	1143,37	3	

### 8. Indemnité spécifique de service (ISS).

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Technique	<b>Ingénieur</b>			Décret 2003-799 du 25-08-2003 relatif à l'I.S.S. allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées fonctionnaires des corps techniques de l'équipement  <b><u>Arrêté du 11/6/2004</u></b>
	Ingénieur en chef	22 197.54	1.225	
	Ingénieur principal	17 928.78	1,225	
	Ingénieur	10 018.51	1,15	
	<b>Technicien supérieur</b>			
	Technicien supérieur principal et en chef	6 133.07	1,1	
	Technicien supérieur	4 024.83	1,1	
<b>Contrôleur de travaux</b>				
Contrôleur principal et en Chef	6 133.07	1,1		
Contrôleur	2 874.88	1,1		

### 9. Prime de service et de rendement.

Filière	Cadre d'emplois	% moyen du TBMG *	Montant moyen de référence annuel (en euros au 1/1/04)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Technique	<b>Ingénieur</b>				Décret 72-18 du 05-01-1972 modifié relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du Ministère de
	Ingénieur en chef	9%	2 791.84	2	
	Ingénieur principal	8%	2 618.80	2	
	Ingénieur	6%	1 528.86	2	
	<b>Technicien supérieur</b>				
	Technicien supérieur en chef	5%	1 196.24	2	
Technicien supérieur principal	5%	1 127.66	2		
Technicien supérieur	4%	821.94	2		

Filière	Cadre d'emplois	% moyen du TBMG*	Montant moyen de référence annuel (en euros au 1/1/04)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
	<b>Contrôleur de travaux</b>				
	Contrôleur en chef	5%	1 147.44	2	l'équipement et du logement  Arrêté du 05-01-1972
	Contrôleur principal	5%	1 082.81	2	
	Contrôleur	4%	793.45	2	

\* TBMG : Traitement brut moyen du grade, qui s'obtient comme suit :

(Traitement annuel brut 1<sup>er</sup> échelon + traitement annuel brut dernier échelon) / 2

#### 10. Prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque.

Filière	Cadre d'emplois	Montant de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Culturelle	Attaché de conservation du patrimoine	1 443,84	1	Décret 93-526 du 26-03-93 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques Arrêté du 06-07-2000
	Bibliothécaire	1 443,84	1	
	Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1 203,28	1	
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1 042,75	1	

#### 11. Indemnité de suivi et d'orientation des élèves :

Filière	Cadre d'emplois	Part fixe annuelle (en euros)	Part modulable annuelle	Texte de référence
Culturelle	<b>Assistant spécialisé d'enseignement artistique</b>	1 132.11	1 330.71	Décret 93-55 du 15-01-93 portant création d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves Arrêté du 15-01-1993
	<b>Assistant d'enseignement artistique</b>	1 132.11	1 330.71	

#### 12. Indemnité horaire d'enseignement

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuel en cas de service supplémentaire régulier	Taux horaire en cas de service supplémentaire irrégulier	Texte de référence
Culturelle	<b>Assistant spécialisé d'enseignement artistique</b>	913.62	24.32	Décret 50-1253 du 06-10-50 modifié relatif aux

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuel en cas de service supplémentaire régulier	Taux horaire en cas de service supplémentaire irrégulier	Texte de référence
	Assistant d'enseignement artistique	888.55	23.65	indemnités horaires d'enseignement

### **13. Prime de Responsabilité des emplois administratifs de Direction :**

L'agent occupant l'emploi de Directeur Général des Services pourra se voir attribuer la prime de responsabilité par référence au décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié, à hauteur de 15% du traitement de base (indemnité de résidence et supplément familial de traitement non compris).

**14/ Indemnités d'astreinte** - Décret n° 69-773 du 30 juillet 1969 modifié ; **Délibération du Conseil Municipal du 23 janvier 1981** ; Décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 ; Arrêté du 18 février 2004 ;

Indemnité attribuée par délibération du Conseil Municipal du 23 janvier 1981, (soit bien antérieurement au 6 septembre 1991), et donc inamovible. Le nouveau calcul s'avère nettement moins favorable pour le personnel. Maintien des critères tels que définis en 1981 et selon l'arrêté du 18 février 2004 fixant les taux de cette indemnité.

Astreinte pour une semaine complète : 145.80€  
(9.80€ x 4 nuits en semaine) + 106.60€ astreinte week-end du vendredi soir au lundi matin  
Astreinte jour férié : 42.30€

Taux automatiquement actualisés par l'application de la législation en vigueur.

### **CRITERES DE MODULATION**

Les primes et indemnités instituées par la présente délibération sont modulables selon les critères suivants.

#### **TECHNICITÉ**

Ce critère concerne les postes nécessitant une technicité particulière, et les compétences techniques à développer dans l'exercice des missions, au-delà de la maîtrise des procédures administratives et des connaissances techniques et juridiques générales.

#### **RESPONSABILITÉ**

Seront pris en compte la nature et le niveau des fonctions exercées, au regard du positionnement hiérarchique de l'emploi occupé, de l'importance du poste de travail dans la mise en œuvre des politiques communales, et du niveau de service attendu.

Sera également examinée l'exigence du poste en terme de capacités de management, compte tenu du nombre et du niveau des agents à encadrer.

#### **CONTRAINTES PARTICULIERES LIEES AU POSTE**

Ce critère s'appuiera sur un examen d'éléments tenant notamment à la disponibilité exigée, ou d'autres exigences particulières inhérentes à l'exercice des missions (horaires décalés, pénibilité des tâches, etc.)

#### **MANIERE DE SERVIR**

Le régime indemnitaire peut être modulé au regard de la manière de servir.

#### **ABSENTÉISME**

Les primes et indemnités seront maintenues pendant les périodes de :

- Congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absences,
- Congés de maternité, états pathologiques ou congés d'adoption,
- Accidents du travail,
- Maladies professionnelles dûment constatées.

En cas d'arrêt du travail pour maladie ordinaire, congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30<sup>ème</sup> après un délai de carence de 30 jours sur l'année de référence (exercice budgétaire).

Les primes et indemnités cesseront d'être versées à l'agent suspendu de ses fonctions après un délai de carence de 15 jours.

### **DELIBERATION N° 2005/12-09 - ADAPTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Madame RAVON, rapporteur, informe l'Assemblée qu'une adaptation du tableau des effectifs apparaît indispensable suite à un départ en retraite à l'école maternelle J. Prévert, d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM).

Elle propose de recruter un agent actuellement non titulaire remplaçante à l'école Maternelle Prévert, ce qui entraînerait la modification suivante :

- transformation du poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps non complet (32 h) en poste d'agent des services techniques (nouvelle appellation des agents d'entretien) à temps non complet (32 h).

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de procéder à l'adaptation du tableau des effectifs :
  - en transformant le poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps non complet (32 h) en poste d'agent des services techniques (nouvelle appellation des agents d'entretien) à temps non complet (32 h).
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2006.